



**Arrêté préfectoral du 7 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9858 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9858 relative à un projet de canalisation d'eau potable d'une longueur de 16 km environ à implanter sur huit communes des Pyrénées-Atlantiques situées entre Arthez-d'Asson et Baudreix, demande reçue complète le 23 juin 2020,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une canalisation de 16 km de longueur entre les stations de production d'eau potable d'Arthez-d'Asson et de Baudreix,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le déboisement de 3 à 5 m de part et d'autre du tracé de la canalisation pour une surface défrichée cumulée de 1,42 ha, dont 0,94 ha en espace boisé classé,
- l'enfouissement à une profondeur moyenne de 1,20 m de la canalisation sur un linéaire de 16 km,
- le franchissement de plusieurs cours d'eau et canaux, essentiellement en technique d'ensouillage avec mise en place de batardeaux ou dérivation des cours d'eau ;

Considérant que le projet de canalisation est destiné à assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable du réseau, en permettant l'acheminement d'eau de la station de production de Arthez-d'Asson vers la bache de Bordes raccordée à la station de production de Baudreix ;

Considérant que le pétitionnaire projette également dans ce cadre de réhabiliter le seuil sur le cours d'eau L'Ouzoum de la station de production d'eau potable d'Arthez-d'Asson dans l'objectif de garantir un fonctionnement optimal de la station en période d'étiage ;

Considérant que le projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable doit être appréhendé dans son ensemble afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ainsi que le prévoit l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories 22° et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² et les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet de canalisation situé :

- sur les communes de Arthez-d'Asson, Asson, Nay, Bourdettes, Arros-de-Nay, Mirepeix et Baudreix,
- dans secteur présentant une mosaïque de prairies, boisements et terrains cultivés des vallées de L'Ouzom et du Gave de Pau,
- pour partie au sein du site Natura 2000 *Gave de Pau* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- pour partie au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Saligues amont du Gave de Pau* et de type 2 *Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques*,
- pour partie au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine d'Arthez-d'Osson et de Baudreix,
- dans des secteurs inondables par débordement du Gave de Pau sur les communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix ;

Considérant que des inventaires flore/habitat réalisés de novembre 2019 à juin 2020 ont mis en évidence la présence sur le tracé de la canalisation d'habitats à forts enjeux environnementaux tels que des cours d'eau, des forêts alluviales à frênes et aulnes et des prairies humides ;

Considérant l'importance des enjeux faunistiques liés notamment à la présence des cours d'eau pour le Desman des Pyrénées (présence avérée), la Loutre d'Europe (présence avérée), la Truite fario, le Saumon atlantique (frayères potentielles), la Lamproie de planer, le Crossope aquatique ;

Considérant que le projet intersecte les cours d'eau L'Ouzom, Béz, le Ruisseau de Thouet et le Ruisseau de Coude, que ces cours d'eau sont classés réservoir de biodiversité au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (protection complète des poissons migrateurs amphialins), que la traversée de ces cours d'eau est prévue par ensouillage avec mise en assec partiel ou dérivation des cours d'eau et que ces travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des habitats et des espèces protégées identifiées ;

Considérant que les travaux de réhabilitation du seuil sur le cours d'eau L'Ouzom ne sont pas présentés et que par conséquent leur incidence, en particulier sur la continuité piscicole et le transit sédimentaire, ne peut être appréciée ;

Considérant que le projet requiert l'abattage de 1,42 ha d'espaces boisés, que certains secteurs sont constitués d'arbres pouvant servir de gîtes aux chiroptères et qu'il conviendrait d'inventorier ces espèces protégées afin de définir les mesures d'évitement et de réduction adaptées pour les préserver ;

Considérant que, malgré des mesures d'évitement, une partie des zones humides, en particulier au niveau des franchissements des cours d'eau, seront affectées par le projet sur une superficie 550 m² selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant qu'un projet d'extension d'une carrière est autorisé en rive gauche du Gave de Pau sur la commune de Baudreix, que le tracé de la canalisation est enclavé entre le Gave de Pau et cette extension et que les incidences cumulées du projet avec l'extension de la carrière sont à évaluer et anticiper ;

Considérant que les modalités d'exécution des travaux sont insuffisamment définis à ce stade et ne permettent pas d'avoir une appréhension globale de l'ensemble des incidences du projet ;

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nay, en raison de la réduction de d'un espace boisé classé ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de canalisation d'eau potable d'une longueur de 16 km environ à implanter sur huit communes des Pyrénées-Atlantiques situées entre Artez-d'Asson et Beaudreix est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Cette étude d'impact inclura les travaux de réhabilitation du seuil sur le cours d'eau L'Ouzom afin que les incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 7 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Christian MARIE

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex